

Communauté de communes Bocage-Hallue

Projet d'aménagements en vue de lutter contre l'érosion des sols, le ruissellement et les inondations sur le secteur sud du bassin versant de Naours-Wargnies à VILLERS-BOCAGE, TALMAS, RUBEMPRÉ, FLESSELLES, NAOURS et WARGNIES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est prévenu qu'en application des arrêtés préfectoraux du **14 AVR. 2015**, il sera procédé **du lundi 18 mai au vendredi 19 juin 2015 inclus**, soit pendant 33 jours consécutifs, sur le territoire des communes de VILLERS-BOCAGE, TALMAS, RUBEMPRÉ, FLESSELLES, NAOURS et WARGNIES, à :

1. une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagements en vue de lutter contre l'érosion des sols, le ruissellement et les inondations sur le secteur sud du bassin versant de Naours-Wargnies à Villers-Bocage, TALMAS, Rubempré, Flesselles, Naours et Wargnies (mise en place de haies, fascines, d'aménagements de type noues, de mares et marettes et de bandes enherbées, modelés de terrains et de création de zones de rétention de ruissellement), présenté par la communauté de communes Bocage-Hallue ;
2. une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des propriétés dont la cession est nécessaire à la réalisation de ce projet ;
3. une enquête publique unique, qui se substitue à une enquête publique préalable à l'autorisation de ce projet au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement et à une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général de ce projet au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Pendant la période précitée, les dossiers des enquêtes comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet des enquêtes et les registres d'enquête correspondants seront déposés dans les mairies de VILLERS-BOCAGE, TALMAS, RUBEMPRÉ, FLESSELLES, NAOURS et WARGNIES, à l'effet de pouvoir y être consultés, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci, à l'exception des jours fériés et chômés, par le public qui pourra formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet. Les observations pourront également être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur en mairie de VILLERS-BOCAGE, siège principal des enquêtes ; elles seront annexées au registre correspondant déposé dans cette mairie et tenues à la disposition du public.

M. Guy MARTINS, cadre du secteur bancaire à la retraite, a été désigné commissaire enquêteur titulaire pour conduire les enquêtes sus-énumérées. En cas d'empêchement, il sera remplacé jusqu'au terme de la procédure par Mme Brigitte DEVILLERS-RACINE, attachée principale territoriale à la retraite, qui a été nommée commissaire enquêtrice suppléante.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de **VILLERS-BOCAGE** :

- le **lundi 18 mai 2015 de 9 heures à 12 heures,**
- le **samedi 30 mai 2015 de 9 heures à 12 heures,**
- le **mardi 9 juin 2015 de 14 heures à 17 heures,**
- le **vendredi 19 juin 2015 de 14 heures à 17 heures.**

Une copie des rapports et conclusions du commissaire enquêteur concernant la demande de déclaration d'utilité publique, la demande d'autorisation et la demande de déclaration d'intérêt général sera déposée dans les mairies de **VILLERS-BOCAGE**, **TALMAS**, **RUBEMPRÉ**, **FLESSELLES**, **NAOURS** et **WARGNIES**, ainsi que dans les communes d'**HAVERNAS** et de **PIERREGOT** également incluses dans le périmètre d'affichage, pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture des enquêtes.

A l'issue de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour donner son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresser le procès-verbal de l'opération.

La publication du présent avis est faite en vue de l'application des articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« Art . L. 311-1 - En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Art . L. 311-2 - Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Art . L. 311-3 - Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. ».

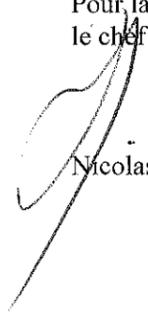
Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès de la communauté de communes Bocage-Hallue (Route de Montonvillers – 80260 **VILLERS-BOCAGE**), responsable de celui-ci.

Des renseignements relatifs à cette procédure peuvent être demandés auprès de la préfète de la Somme (Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale - Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique) et toutes les informations relatives à celle-ci pourront être consultées sur le site Internet de la préfecture (www.somme.gouv.fr / Politiques publiques / Environnement / Aménagement et Eau), notamment l'avis d'enquête publique.

Les décisions de déclarer ou non l'utilité publique du projet, son intérêt général et de l'autoriser ou non au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement seront prises par la préfète de la Somme.

Amiens, le **14 AVR. 2015**

Pour la préfète et par délégation,
le chef de bureau


Nicolas GRENIER